



**Arrêté n°2021/DDT/SEB/132 en date du 16 MARS 2021**

**METTANT EN DEMEURE**

Madame Morisset Jeanne-Marie domiciliée 1 route de Montfauvet commune de Genouillé (17430) propriétaire des parcelles cadastrales A 349, A 829 et A 827 sur la commune de CLOUE lieu-dit « la Ribonnière », de suspendre immédiatement la réalisation des travaux initiés, de désenvasement du plan d'eau avec la mise en place de remblais en lit majeur du cours d'eau le Gabouret (1ère catégorie piscicole)

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2021-DDT-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Considérant** le contrôle d'un inspecteur de l'environnement commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 4 mars 2021 sur les parcelles cadastrées A 349, A 829 et A 827 de la commune de CLOUE au lieu-dit « la ribonnière » ;

**Considérant** que la surface totale du plan d'eau est estimée à 5000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le plan d'eau n'est pas connu des services de la DDT ;

**Considérant** que des travaux de désenvasement du plan d'eau avec mise en place des vases issues du curage en lit majeur du cours d'eau le Gabouret qui sont estimées à 1270 m<sup>2</sup> doivent être suspendus ;

**Considérant** que la réalisation de l'opération de curage et le remblaiement du lit majeur n'ont pas été déclarés ou autorisés au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite du plan d'eau en présence de la propriétaire Madame Morisset, le 14 janvier 2020, il avait été précisé par l'inspecteur de l'Environnement de la DDT qu'il était nécessaire de régulariser le plan d'eau et de déclarer toute opération impactant le plan d'eau, le cours d'eau, le lit majeur du cours d'eau et la source.

### **ARTICLE 1 - Objet de la mise en demeure**

Madame MORISSET Jeanne-Marie, propriétaire des parcelles cadastrées A 349, A 829 et A 827 commune de CLOUE doit suspendre, sans délai, Les travaux engagés sur les parcelles cadastrées susdites.

### **ARTICLE 2 - Sanction**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Madame Morisset Jeanne-Marie est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L 171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

### **ARTICLE 3 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CLOUE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 5 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de CLOUE, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La responsable de Service Eau et Biodiversité

  
Catherine AUPERT